




AVIS N°2023-025/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 06 MARS 2023

RECOMMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE SEME-
PODJI, LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DU DECRET
N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES
D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP
D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°10-J/008/SE-SAC du 20 février 2023 portant demande de constitution d'avocat ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10-J/008/SE-SAC du 20 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 février 2023 sous le numéro 0409-23, le

Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation en vue de la constitution d'avocat ;

Qu'il expose dans sa requête que par avis n°2022-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA en date du 24 novembre 2022, monsieur AKISSOHE Emile, ex Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la mairie de Sèmè-Podji, a été suspendu pour cinq (05) ans à compter du 1^{er} décembre 2022, de la commande publique. Suite à cette décision, celui-ci est venu prendre dans la nuit du mardi 06 décembre 2022 des documents sensibles de la commande publique sans son avis préalable ;

Qu'il poursuit que de ce fait, le sieur AKISSOHE a été interpellé, déféré devant le Procureur de la République du Tribunal de Première Classe de Porto-Novo, et mis en détention depuis le 15 décembre 2022 ;

Qu'il indique avoir personnellement comparu aux audiences au nom de la Commune, sans avocat, dans le cadre de cette affaire ;

Qu'au regard du temps que ces audiences prennent, de la nécessité de défendre au mieux les intérêts de la Commune et surtout de la suspension de tous les contrats d'assistances et de conseils juridiques de la Commune de Sèmè-Podji par l'ARMP, il est important de solliciter les services d'un avocat dans cette affaire ;

Que c'est pourquoi il sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de constituer un avocat du barreau du Bénin pour prendre efficacement en charge la défense des intérêts de la Commune ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji porte sur l'autorisation de contractualiser pour une assistance juridique ;

Considérant les dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : 1- aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. Constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat. Ne relèvent pas du champ d'exclusion, tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services concernant le fonctionnement courant de l'administration dans le domaine de la défense, de la sécurité publique et assimilées. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités et les procédures applicables à ces marchés ainsi que le champ d'application ; 2- aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante. Ces exceptions sont prononcées par décret pris en conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles : « Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :

1. les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État ;
2. les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels ;
3. les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur ;
4. les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournis par des banques centrales ;
5. les services de médecin de travail ;
6. les acquisitions aux enchères publiques effectuées par le service chargé du mobilier national ;
7. les acquisitions d'œuvre artistique ;
8. les acquisitions de biens, de services et la réalisation de travaux par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
9. les acquisitions des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions des agents des entités assujetties ;
10. la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ;
11. la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels » ;

Que le point 3 dudit décret précise, entre autres, les services d'**assistance** et de **représentation juridique** ;

Considérant qu'en l'espèce, les prestations, objet de la demande d'autorisation de contractualisation concernent les services d'avocat ;

Que lesdites prestations constituent des services d'assistance et de représentation juridique ;

Que de ce fait, elles sont exclues du champ d'application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 visée supra, conformément aux dispositions de l'article 2 point 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 suscitée ;

Qu'ainsi, les contrats d'assistance et de conseils juridiques de la Commune de Sèmè-Podji ne sont pas du champ d'application de ladite loi ;

Qu'en conséquence, la demande d'autorisation de contractualisation avec un avocat, devient sans objet ;

Qu'il y a lieu de recommander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji, l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ensemble avec celles du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare sans objet la demande d'autorisation de constitution d'avocat, introduite par le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji ;
- recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji, l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics en vue de satisfaire ce besoin d'assistance juridique. ✍

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA